

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du mercredi 21 septembre 2022

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-deux le vingt et un septembre à 18 heures 30
En exercice :	9	Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire
Présents :	8	de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent,
Votants :	9	Maire
Pour :	7	Etaient présents : L.MASSON, C.GAUBERT, D.MONNIER, V.TRESY, P.MIDOL,
Contre :	0	I.LELIARD, S.FAGOT, R.BRUN
Abstention :	2	
Date de convocation :		Absent(es) excusé(es) : J.BESANCON
30/08/2022		Pouvoir : J.BESANCON a donné pouvoir à C.GAUBERT
Date d'affichage :		Secrétaire de séance : I. LELIARD
30/08/2022		

OBJ. : **Approbation d'une convention de partenariat pour le développement éolien sur le territoire Cœur du Jura**

Vu, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015,
Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2253-1,
Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1-3,

Dans le prolongement de la convention de coopération signée en juillet 2019, les 14 communes¹, accompagnées de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, de la SEM EnR Citoyenne et de la SEM SIPEr, ont décidé de s'engager dans le processus de développement d'un projet éolien.

Afin de définir les grands principes de collaboration entre les parties prenantes au projet et respecter les volontés des communes de maîtriser ce développement éolien, il a été décidé de signer la présente convention de partenariat.

Cette convention de partenariat découpe le projet éolien en 5 phases chronologiques et prévoit la mise en place de plusieurs organes de gouvernance dont le principal, le Comité Stratégique, réunit toutes les communes, la communauté de communes, la SEM EnR Citoyenne et la SEM SIPEr.

A travers ce comité, toutes les décisions majeures du projet et le passage d'une phase à une autre devront faire l'objet d'un vote aux deux tiers des membres. Les collectivités conservent ainsi la maîtrise du projet conformément aux engagements définis dans la convention de coopération de Juillet 2019.

La charte annexée à la convention a pour objet de synthétiser la volonté de chacune des communes. Les principes qui y sont décrits constituent la feuille de route des enjeux défendus par les parties à la convention et sert de référence pour les décisions qui seront à prendre dans le cadre du développement de ce projet au-delà des études réglementaires.

Cette convention de partenariat préfigure ainsi les axes principaux de développement du projet et décrit notamment :

- La maîtrise du projet par les collectivités,

¹ Arbois, Barretaine, Besain, Chamole, Chausсенans, Chaux-Champagny, Chilly-sur-Salins, Fay-en-Montagne, La Châtelaine,

- La gouvernance du partenariat, notamment via un comité stratégique appuyé par de nombreux organes de décision et de consultation, permettant également de déterminer le mode de diffusion des informations et de la communication entre les parties au projet et les tiers,
- L'engagement de mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du projet dans la limite des prérogatives et compétences de chaque partie et à travailler en toute transparence,
- Les actions à entreprendre et les acteurs associés,
- L'engagement des collectivités de veiller, dans le cadre de la législation en vigueur, à favoriser une répartition des retombées économiques entre toutes les parties,
- La prévision des accords fonciers portant sur des terrains appartenant aux communes dans le respect des conditions des articles L. 2253-1 du CGCT et de L.2122-1-3 du CG3P,
- Les caractéristiques principales des statuts et du pacte d'associés à conclure pour les besoins de la création de la société de projet qui devra notamment respecter les conditions prévues à l'article L.2253-1 du CGCT,
- Les conditions de confidentialité et d'exclusivité dans l'intérêt du projet.
-

Pour les besoins de la convention, doivent dès à présent être désignés :

- Pour le comité stratégique (dont le rôle a été défini ci-avant) : un représentant de la Commune et un suppléant,
- Pour le groupe de travail intercommunal : un représentant de la Commune, différent des représentants désignés pour le comité stratégique, dont le rôle sera :
 - d'assurer la relation entre le projet et le territoire (les communes, mais aussi tout acteur du territoire) afin de partager tout retour ou toute sollicitation au sein du groupe de travail intercommunal et,
 - d'alimenter la réflexion du comité stratégique en travaillant sur des sujets directement liés au projet.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ladite convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, tout avenant, ou modification à la marge,

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance

Le Maire,



L. MASSON

